



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne au Perche

NOR : 1303-15-0043

ARRETE

**Agrément permettant la prise en charge des déchets d'emballage pour valorisation
tel que prévu par l'article R.512-71 du code de l'environnement**

Commune de St Sulpice sur Risle

Société SIREC

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le code de l'environnement et, notamment, ses articles R.512-31, R.515-37 et R.543-71 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- la demande présentée le 05 avril 2013 par la Société SIREC dont le siège social est situé ZA La Route des Biards, 50540 Isigny-le-Buat, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte et de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de batteries usagées, de véhicules hors d'usage et de déchets non dangereux d'une superficie totale de 11 313 m² sur le territoire de la commune de St Sulpice sur Risle au lieu-dit « La Pichotière » et le dossier annexé à cette demande ;
- l'arrêté préfectoral pris en 2015 autorisant, en substitution de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 21 décembre 1988, la société SIREC à exploiter l'installation pour laquelle la demande susvisée a été déposée ;
- la demande présentée le 05 avril 2013 par la Société SIREC et comprise dans le dossier annexé à la demande susvisée, en vue de l'obtention d'un agrément lui permettant la prise en charge de déchets d'emballage pour valorisation tel que prévu par l'article R.512-71 du code de l'environnement ;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement de la DREAL en date du 28 octobre 2015 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 novembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, Sous-préfet de Mortagne au Perche ;

CONSIDERANT

- que l'article R.543-67 du code de l'environnement prévoit que tous les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article R. 543-66 produisant un volume hebdomadaire de déchets supérieur à 1 100 litres ou qui ne les remettent pas au service de collecte et de traitement des déchets des communes doivent, à défaut de procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites à l'article R. 543-71, les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- que toute entreprise qui a pour objet de prendre en charge en vue de leur valorisation, dans les conditions prévues aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement, les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages doit exploiter une installation relevant de la nomenclature des installations classées susvisée permettant cette activité et être également spécialement agréée à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.515-37 et R.515-38 du code de l'environnement ;
- que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements permettant de statuer sur une demande de cette nature ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de prendre un arrêté agréant la société SIREC pour son établissement de St Sulpice-sur-Risle pour lui permettre la prise en charge de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages,

ARRÊTE

Article 1 : Agrément

La société SIREC, dont le siège social est situé ZA La Route des Biards, 50540 Isigny-le-Buat, représentée par son directeur général est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour son établissement situé sur le territoire de la commune de St Sulpice-sur-Risle au lieu dit « La Pichotière » pour la prise en charge des déchets d'emballage en vue de leur valorisation en application de l'article R.512-71 du code de l'environnement suivant les conditions suivantes :

- 1) type de valorisation
 - tri des déchets réceptionnés sur le site en vue de favoriser la valorisation ultérieure matière ;
- 2) nature des déchets pouvant être réceptionnés en vertu de cet agrément
 - emballages papiers/cartons,
 - emballages plastiques,
 - emballages en bois ;
- 3) rubrique de la nomenclature des installations classées de laquelle relève l'installation permettant la prise en charge des déchets d'emballage
 - n°2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711).
- 4) quantité maximale : tri des 1300 t de déchets non dangereux (DND) réceptionnés sur le site constitués de l'ordre de 17 % d'emballages, soit 220 t par an, eux-mêmes valorisés après tri à 70 % minimum, soit 155 t/an.

Article 2 : Le titulaire du présent agrément est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant l'exploitation de son établissement de St Sulpice sur Risle ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier annexé à la demande d'autorisation susvisée et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant la société.

Article 3 : Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 4 : Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 5 : Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la conformité aux dispositions du présent arrêté mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 6 : Le titulaire du présent agrément est tenu de communiquer annuellement au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un rapport d'activité ainsi que les résultats qu'il a obtenus en matière de « collecte, de tri, de recyclage, » et de valorisation des déchets d'emballage.

Article 7 : Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par Le titulaire du présent agrément, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 : Retrait de l'agrément

En cas de manquement à ses obligations par le titulaire du présent agrément, le préfet peut prononcer le retrait de cet agrément par une décision motivée après lui avoir adressé une mise en demeure et avoir recueilli ses observations.

Article 10 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de St Sulpice sur Risle avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de St Sulpice sur Risle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SIREC.

A Mortagne au Perche, le 21 décembre 2015
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Grégory LECRU



Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Hicham LAK-HAL